

REGLEMENT DE POLICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 : Objet
- Art. 2 : Champ d'application

CHAPITRE II : TRANQUILLITE, ORDRE ET SECURITE

- Art. 3 : Généralités
- Art. 4 : Bruit
- Art. 5 : Musique et appareils sonores
- Art. 6 : Travaux bruyants
- Art. 7 : Lieux de culte
- Art. 8 : Manifestations publiques
- Art. 9 : Scandales
- Art. 10 : Animaux
- Art. 11 : Chiens
- Art. 12 : Sécurité sur la voie publique
- Art. 13 : Feu
- Art. 14 : Feux d'artifice
- Art. 15 : Eau
- Art. 16 : Eaux d'arrosage

CHAPITRE III : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

- Art. 17 : Police du domaine public
- Art. 18 : Usage abusif
- Art. 19 : Actes interdits
- Art. 20 : Stationnement des véhicules durant la nuit
- Art. 21 : Véhicules sans plaques
- Art. 22 : Stationnement des véhicules en lieux interdits
- Art. 23 : Publicité
- Art. 24 : Stores
- Art. 25 : Bornes et point-limites
- Art. 26 : Bâtiments, parcs, fontaines publics
- Art. 27 : Taxes pour l'utilisation du domaine public

CHAPITRE IV : MOEURS

- Art. 28 : Moeurs
- Art. 29 : Publications, reproductions

CHAPITRE V : HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

- Art. 30 : Généralités
- Art. 31 : Attributions du conseil municipal

Art. 32 : Travaux dangereux
Art. 33 : Bâtiments
Art. 34 : Ecuries, porcheries
Art. 35 : Substances répandant des miasmes
Art. 36 : Meubles usagés
Art. 37 : Denrées alimentaires
Art. 38 : Parasites
Art. 39 : Droit d'intervention de l'Autorité



CHAPITRE VI : CIMETIERES ET SERVICE DES INHUMATIONS (Supprimé)

Art. 40 : Champ d'application
Art. 41 : Cimetières
Art. 42 : Tombes
Art. 43 : Monuments
Art. 44 : Service d'ordre
Art. 45 : Entretien
Art. 46 : Inhumation
Art. 47 : Exhumation

CHAPITRE VII : PROPETE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 48 : Généralités
Art. 49 : Déblais
Art. 50 : Nettoyage de la voie publique



CHAPITRE VIII : ORDURES MENAGERES (Partiellement modifié)

Art. 51 : Prélèvement des taxes
Art. 52 : Obligation
Art. 53 : Exception
Art. 54 : Dépôt
Art. 55 : Horaire
Art. 56 : Sacs à ordures
Art. 57 : Containers à ordures ou autres récipients (Moloks)
Art. 58 : Exclusion de déchets
Art. 59 : Autres déchets
Art. 60 : Les verres - Généralités - Obligation
Art. 61 : Les papiers, (journaux, etc...) - Généralités - Obligation
Art. 62 : Liquides et huiles usées - Généralités - Obligation
Art. 63 : Les objets encombrants - Généralités - Obligation
Art. 64 : Carcasses de véhicules, pneus - Généralités - Obligation
Art. 65 : Contrôles, surveillance, amendes

CHAPITRE IX : SERVICE DES EAUX ET DES EGOUTS

Art. 66 : Principe
Art. 67 : Taxes
Art. 68 : Paiement
Art. 69 : Règlement d'application

CHAPITRE X : POLICE DU COMMERCE : ETABLISSEMENT PUBLICS, FOIRES ET MARCHES

- Art. 70 : Généralités
- Art. 71 : Repos dominical
- Art. 72 : Actes interdits
- Art. 73 : Activités temporaires et ambulantes
- Art. 74 : Foires et marchés

CHAPITRE XI : ETABLISSEMENTS PUBLICS, HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

- Art. 75 : Champ d'application
- Art. 76 : Horaire d'ouverture
- Art. 77 : Saisons touristiques
- Art. 78 : Fêtes
- Art. 79 : Droits d'octroi et de transferts
- Art. 80 : Taxes et amendes
- Art. 81 : Places de parc

CHAPITRE XII : POLICE DES HABITANTS

- Art. 82 : Etrangers
- Art. 83 : Valaisans et Confédérés
- Art. 84 : Attestation de domicile
- Art. 85 : Changement d'adresse et de domicile
- Art. 86 : Autres obligations
- Art. 87 : Logeurs et bailleurs
- Art. 88 : Obligations des employeurs

CHAPITRE XIII : POLICE RURALE

- Art. 89 : Police rurale
- Art. 90 : Engrais
- Art. 91 : Abattage du bétail
- Art. 92 : Dépouilles d'animaux
- Art. 93 : Bien d'autrui
- Art. 94 : Camping
- Art. 95 : Pique-nique
- Art. 96 : Promenades

CHAPITRE XIV : PROTECTION DES ANIMAUX

- Art. 97 : Protection des animaux
- Art. 98 : Protection des animaux

CHAPITRE XV : DISPOSITONS DIVERSES

- Art. 99 : Service de police
- Art. 100 : Intervention d'urgence
- Art. 101 : Assistance à l'Autorité

Art. 102 : Résistance à l'Autorité
Art. 103 : Droits de la police
Art. 104 : Tarifs et compétences

CHAPITRE XVI : PENALITES, PROCEDURE ET REPRESSION

Art. 105 : Pénalités
Art. 106 : Autorité de répression, procédure
Art. 107 : Responsabilité de l'employeur

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 108 : Dispositions finales

REGLEMENT DE POLICE

- Vu les articles 69 et 72, chiffres 2 et 3 de la Constitution valaisanne,
- Vu l'article 2, al. 1 et 2, ainsi que l'article 6, lettre b, f, g, h et i de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal,

Le Conseil municipal de Chalais, arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Objet

Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes, des biens et des animaux, la sauvegarde de l'hygiène, de l'environnement et de la salubrité publique, en application du droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

L'Autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil municipal.

Art. 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Chalais.

En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE II : TRANQUILLITE, ORDRE ET SECURITE

Art. 3 : Généralités

Sont interdits et punissables tout acte et comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité, notamment : les querelles, les cris, les disputes, chants ou jeux bruyants, les attroupements, les coups de feu, les bruits excessifs de claxons et vélomoteurs.

Art. 4 : Bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, à toute heure, aussi bien de jour que de nuit.

Art. 5 : Musique et appareils sonores

En particulier, l'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public entre 21 heures et 7 heures. Au surplus, les art. 70 et ss sont applicables. L'usage de haut-parleur à l'extérieur doit être soumis à autorisation communale.

Art. 6 : Travaux bruyants

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21 heures et 7 heures, sauf autorisation de l'Autorité communale. En saison et dans la station touristique, ces prescriptions sont en vigueur entre 20 heures et 9 heures.

L'Autorité communale édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable dans les lieux de travail, en particulier dans l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces.

D'autres restrictions à cet article pourront être apportées par le Conseil communal en ce qui concerne les stations touristiques.

Art. 7 : Lieux de culte

Les jeux, les discussions et autres manifestations bruyantes sont particulièrement interdits à proximité des lieux de culte, surtout pendant les offices.

Art. 8 : Manifestations publiques

Il est interdit d'organiser et même d'annoncer tout spectacle, bal, concert, loto, conférence, cortège, fête, jeux, sport, ou manifestation quelconque où le public est admis ou devant avoir lieu en public, sans l'autorisation de la municipalité. Celle-ci peut exiger les renseignements désirables ou imposer toutes restrictions commandées par l'intérêt général.

Un permis de manifestation sera délivré et un émolument perçu selon tarif arrêté par le conseil municipal.

Sont réservées les manifestations soumises à autorisation ou en vertu de lois spéciales.

La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation.

Pour les manifestations se déroulant dans une salle publique une autorisation particulière devra être requise auprès de l'administration communale.

En principe, une seule manifestation aura lieu en même temps sur le territoire communal. Sont réservées, les autorisations d'autres manifestations qui manifestement ne se font pas concurrence.

La police à libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations.

Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

La police peut ordonner l'interdiction immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux bonnes moeurs.

Art. 9 : Scandales

Les personnes qui sont un objet de scandale peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Art. 10 : Animaux

Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant public que privé.

L'Autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris,
- importuner autrui,
- créer un danger pour la circulation générale,
- porter atteinte à la sécurité privée ou publique,
- porter atteinte à l'hygiène.

En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résultés. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Art. 11 : Chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre les personnes ou contre d'autres animaux ou de les mettre en fureur de toute autre façon.

Les chiens âgés de plus de six mois doivent être en possession de la médaille officielle délivrée par l'Administration.

Sont dispensés également du port de la médaille, les chiens appartenant à un chenil d'élevage jusqu'à l'âge de 12 mois et les chiens de personnes en séjour dans le canton, lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois.

Tous les chiens stationnant sur le territoire communal et âgés de plus de cinq mois doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination antirabique des chiens doit être répétée tous les deux ans.

L'accès des chiens, même en laisse, aux lieux où se déroulent des manifestations publiques, ou autres établissements publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre.

Tout chien errant est mis en fourrière; les dispositions de l'article 10 lui sont applicables.

Art. 12 : Sécurité sur la voie publique

Sont interdits dans lieux accessibles au public tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation. Il est notamment interdit :

- de jeter des objets solides (pierres ou autre projectiles quelconques)
- de se livrer à des feux dangereux ou gênants pour les passants
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel
- d'utiliser des matières explosives, sans autorisation.
- de faire éclater des pétards ou autres engins analogues
- d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation
- de transporter des objets présentant un danger sans prendre les précaution nécessaires

- dans les rues en pente, de laisser un véhicule quelconque à sa propre impulsion.

Art. 13 : Feu

Dans les zones d'habitation, il est interdit de faire du feu à l'air libre. Dans les jardins, parcs privés ou chantiers, une autorisation peut être délivrée par le commandant du feu ou le Conseil communal. Dans ces cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée.

Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

Art. 14 : Feux d'artifice

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice qu'avec l'autorisation de l'Autorité communale. A l'occasion de la Fête Nationale, une autorisation générale est délivrée sauf raison de force majeure.

Art. 15 : Eau

Il est interdit de toucher aux vannes, aux prises d'eau et à toutes autres installations analogues, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Par ailleurs, la réglementation communale y relative fait foi.

Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

Art. 16 : Eaux d'arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

En outre, le Conseil municipal peut règlementer les heures d'arrosage.

CHAPITRE III : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 17 : Police du domaine public

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

Toute utilisation du domaine qui gêne ou peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité communale qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général.

Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Pour le surplus sont applicables les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public contenues dans les articles 137 et suivants de la loi sur les routes de 3 septembre 1965.

Art. 18 : Usage abusif

En cas d'usage abusif du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur.
- à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre fin immédiatement à l'usage, par les services communaux et ce, aux frais du contrevenant.

Art. 19 : Actes interdits

Est interdit tout ce qui peut gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou ses abords ou y compromettre la sécurité, notamment :

- l'entrepôt, la réparation, le lavage des voitures,
- l'exercice d'une activité professionnelle,
- le jet de débris, objets ou matières quelconques,
- l'établissement d'étalage,
- le stationnement d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné,
- l'escalade des arbres, poteaux, lampadaires, clôtures,
- les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou masquent la signalisation routière,
- le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'utilisation de quoi que ce soit qui, par sa présence, sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art. 20 : Stationnement des véhicules durant la nuit

Le Conseil communal peut interdire le stationnement habituel d'un véhicule durant la nuit, dans la rue ou sur une place publique.

Art. 21 : Véhicules sans plaques

Après sommation au propriétaire, tout véhicule à moteur dépourvu de plaques de contrôle sera évacué par les services publics à la décharge prévue à cet effet, et ce aux frais du propriétaire.

Demeurent réservés les cas d'urgence.

Si, malgré les recherches commandées par les circonstances, le propriétaire n'a pas été découvert, ou s'il n'a pas donné suite à la sommation de reprendre son bien, la Commune dispose du véhicule.

Les dispositions de l'article 20, al. 1 OCR, demeurent réservées.

Art. 22 : Stationnement des véhicules en lieux interdits

Les véhicules parqués en lieux interdits ou gênant la circulation ou le déblaiement des neiges peuvent être mis en fourrière.

Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge du propriétaire.

Art. 23 : Publicité

Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à une autorisation communale préalable.

La pose durable d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune, ou la Commune elle-même.

Art 24 : Stores

Les stores qui empiètent sur le domaine public doivent être aménagés de manière que la circulation générale n'en soit aucunement gênée. Ils doivent être conformes aux prescriptions fixées par le règlement communal sur la police des constructions.

Art. 25 : Bornes et point-limites

Il est strictement interdit d'enlever sans autorisation des bornes officielles ou des points-limites. Tous dégâts constatés à ce sujet seront réparés par les soins de l'administration et facturés aux contrevenants.

Art. 26 : Bâtiments, parcs, fontaines publics

Il est interdit de dégrader, de souiller ou de laisser dégrader ou souiller par des animaux, d'une manière quelconque, les bâtiments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux.

Art. 27 : Taxes pour l'utilisation du domaine public

Les taxes de location du domaine public sont fixées par le Conseil communal. Elles doivent être approuvées par l'Assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

Autorisation :

- Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans l'autorisation de la Commune.

Commerces :

- Les commerçants qui désirent aménager des terrasses ou des étalages de marchandises sur le fonds public, devant leurs établissements, doivent en faire la demande par écrit à la commune, en indiquant la surface qu'ils veulent occuper. La sous-location de ces places est interdite.

Surface :

- Dans chaque cas, la Commune fixe la surface pouvant être accordée.

Restrictions ou retraits :

- Cette autorisation, qui est accordée à bien plaisir, peut être retirée ou restreinte en tout temps.

Dans ce cas, la Commune rembourse une partie de la taxe, proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas joui de sa place.

Espace libre :

- Dans la règle, un espace de 1,50 m. doit toujours demeurer libre, sur les trottoirs, pour le passage des piétons. La police peut exiger l'élargissement de cet espace et ordonner toutes autres mesures chaque fois que l'intérêt général le commande.

Place de déballage :

- Les commerçants établis dans la commune ou les forains qui veulent déballer leurs marchandises sur les places de foire et de marché doivent se conformer strictement aux ordres et instructions de la police et payer chaque fois un montant de location correspondant à la surface occupée.

Chantiers :

- Aucun travail nécessitant l'utilisation du fonds public pour le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'ouverture de fouilles, etc... ne peut être commencé sans qu'au préalable un plan de chantier n'ait été admis par les services techniques et la police. Sont applicables à cet objet les dispositions du R.C.C.

CHAPITRE IV : MOEURS

Art. 28 : Moeurs

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé de sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du code pénal.

Art. 29 : Publications, reproductions

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images, ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique.

CHAPITRE V : HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Art. 30 : Généralités

Sont interdits tous actes ou tout état de fait contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale de 22 avril 1981 concernant la santé publique.

Art. 31 : Attributions du conseil municipal

Le Conseil municipal, en tant qu'autorité sanitaire locale, édicte les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne l'eau, les denrées alimentaires, les abattoirs, le logement, l'industrie, l'artisanat, le commerce, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

Art. 32 : Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance est interdite dans les localités.

Art. 33 : Bâtiments

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage.

Art. 34 : Ecuries, porcheries

Les écuries, porcheries, poulaillers, clapiers, admis par le règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène, de protection des animaux et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Art. 35 : Substances répandant des miasmes

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition, etc...

L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même de la vidange des fosses septiques.

Dans le périmètre des localités et des plans d'extension, les dépôts de chiffons, d'os, de déchets, etc... sont interdits. En dehors de ce rayon, les dépôts de ce genre ne peuvent être constitués que moyennant autorisation de l'Autorité communale.

Art. 36 : Meubles usagés

La vente publique et l'exposition en vue de la vente de meubles et d'ustensiles de ménage usagés ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Autorité communale.

Sont interdits le colportage, le déballage, l'étalage et la vente temporaire de vieux habits, de la lingerie et la literie usagées.

Art 37 : Denrées alimentaires

Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes prescriptions de droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

Devant les magasins, l'exposition sur le sol de denrées alimentaires quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection.

Art. 38 : Parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autre vermine.

Art. 39 : Droit d'intervention de l'Autorité

L'Autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

CHAPITRE VII : PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 48 : Généralités

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit :

- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique,
- d'uriner sur la voie publique et ses abords et, dans les agglomérations, à tout endroit non destiné à cet effet,
- de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons ou autres lieux du domaine public et de la propriété d'autrui,
- de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères sur la voie publique et ses abords, dans les forêts, les rivières et les lacs,
- de déverser des eaux ailleurs que dans les rigoles ou les bouches d'évacuation,
- d'obstruer les bouches d'égouts,
- de battre des tapis ou des pièces de literie, de secouer des balais ou autres objets chargés de poussière au-dessus de la voie publique,
- de poser sur le rebord des fenêtres, balcons, corniches, des vases à fleurs, cages ou tous autres objets sans avoir procédé aux aménagements nécessaires pour éviter de salir la voie publique ou les passants et pour écarter tout risque de chute ou autre accident.

Art. 49 : Déblais

Il est interdit de déposer sur les cours d'école, parkings et voies publiques des déblais de neige provenant des propriétés privées.

Art. 50 : Nettoyage de la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté, à défaut de quoi, la Municipalité, après sommation, ordonne le nettoyage par le service de la voirie, aux frais du responsable.

Demeurent réservés les cas d'urgence.

La même obligation incombe aux transporteurs.

CHAPITRE VIII : ORDURES MENAGERES

Art. 51 : Prélèvement des taxes

Pour couvrir les frais d'enlèvement des ordures en tout genre, le Conseil communal prélève des taxes annuelles indexées au coût de la vie auxquelles tous les propriétaires desservis par le service de voirie sont assujettis.

Les tarifs des taxes sont fixés par le Conseil communal, approuvés par l'Assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat.

Le Conseil communal arrête annuellement l'échéance du paiement de ces taxes, mais au plus tôt pour le 1^{er} juillet.

Art. 52 : Obligation

Tous les propriétaires, locataires d'immeubles de la commune de Chalais ont l'obligation de livrer les ordures ménagères ou similaires au service communal d'évacuation des ordures.

Il est interdit de brûler des ordures, de les enterrer, de même que de les déverser dans les cours d'eau, décharges ou autres endroits du territoire communal.

L'enlèvement ainsi que le dépôt des ordures sont sous surveillance et contrôle du Conseil communal.

Art. 53 : Exception

Dans les cas exceptionnels, le Conseil communal peut dispenser les intéressés de cette obligation.

Il déterminera alors, de cas en cas, les dispositions à prendre.

Art. 54 : Dépôt

Les ordures ménagères seront déposées uniquement aux emplacements fixés par le Conseil communal (points de ramassage).

Les usagers devront se conformer aux directives fixant le dépôt des ordures aux différents points de ramassage.

Art. 55 : Horaire

Les jours (horaire) prévus pour l'enlèvement des ordures seront fixés, au besoin, par le Conseil communal. La population en sera avisée par des circulaires et affiches.

Art. 56 : Sacs à ordures

En vue de faciliter l'enlèvement des ordures ménagères seuls sont autorisés les sacs à ordures en matières synthétiques, reconnus et munis du sigle "UVS/ACS" Ils doivent être solidement fermés.

Art. 57 : Containers à ordures ou autres récipients (Moloks)

Pour les immeubles, complexes d'habitation de plus de cinq logements, pour les commerces, restaurants, hôtels, et entreprises diverses, etc., l'emploi de containers ou de récipients à ordures est rendu obligatoire.

Le Conseil communal fixe leurs localisations.

En outre, l'achat et l'entretien de ces containers ou autre récipients, notamment les MOLOKS, pour usagers prévus à l'al. 1 sont à la charge des propriétaires.

Il pourra être perçu une taxe compensatoire pour financer l'acquisition de récipients complémentaires qui seront localisés selon les plans d'aménagement fixés par le Conseil communal.

Les containers non réglementaires ne sont pas acceptés.

La capacité des containers ou des récipients ne sera jamais dépassée par une surcharge d'ordures ménagères.

Art. 58 : Exclusion de déchets

Les sortes de déchets suivants ne sont pas pris en charge par le service de voirie et ne sont pas considérés comme ordures ménagères :

- journaux papiers, cartons d'emballage
- verres,
- objets encombrants (frigos, lits, etc.),
- déchets de construction, terre, bois, pierre, boue, neige, glace, sciure, gazon, etc...,
- déchets provenant de l'artisanat et de l'industrie, débris de fer, matériaux de démolition, etc...,
- carcasses de voitures, pneus, etc...,
- liquides et huiles de cuisine, de moteurs, usées,
- matières agressives, autocombustibles, toxiques, explosives et radioactives,
- matières fécales, déchet de dépouilles animales de boucherie et d'abattoirs,
- matières toxiques et dangereuses pour la santé.

Art. 59 : Autres déchets

La Commune établit des directives sur les autres sortes de déchets admis et pouvant être l'objet d'un ramassage séparé. (Par exemple : verres, papiers, objets encombrants, liquides et huiles usées).

Art. 60 : Les verres - Généralités - Obligation

Le ramassage du verre est organisé par un service spécial. Le Conseil municipal fixe les directives et prescriptions à cet effet, l'horaire et les points de ramassage.

Art. 61 : Les papiers, (journaux, etc...) - Généralités - Obligation

Le ramassage des papiers et cartons d'emballage est organisé plusieurs fois par an, par un service spécial. Le Conseil communal fixe les directives et prescriptions à ce sujet, l'horaire et les points de ramassage.

Art. 62 : Liquides et huiles usées - Généralités - Obligation

Le Conseil communal fixe les directives et prescriptions à cet effet, il désignera les points de ramassage.

Art. 63 : Les objets encombrants - Généralités - Obligation

Les objets encombrants, frigos, cuisinières, lits, vélos, skis, de même que les branches et la pelouse etc., doivent être évacués, dans des endroits appropriés, organisés par la Commune.

Il en va de même des déchets inertes, des matériaux terreux et pierreux.

Le Conseil communal fixe les directives, l'horaire et les points de ramassage. Il est en outre compétent pour arrêter les tarifs.

Art. 64 : Carcasses de véhicules, pneus - Généralités - Obligation

Les carcasses de véhicules et les pneus usagés doivent être entreposés sur une place décidée par le Conseil communal et réservée à cet effet. Le transport sur dite place incombe aux usagers. Les huiles de moteur et l'essence doivent être préalablement retirées des réservoirs.

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal (notamment l'arrêté de 1976 sur l'élimination des véhicules hors d'usage).

Art. 65 : Contrôles, surveillance, amendes

La police communale et cantonale est chargée du contrôle et de la poursuite des contrevenants au présent règlement et aux autres directives fixées par le Conseil communal.

Des amendes seront données en cas de non-respect des règles fixées par le présent règlement et par les dispositions qui en découlent.

CHAPITRE IX : SERVICE DES EAUX ET DES EGOUTS

Art. 66 : Principe

Dans la commune de Chalais, la distribution de l'eau potable et l'assainissement urbain qui comprend toutes mesures pour assurer de façon hygiénique l'évacuation et le traitement des eaux usées privées, sont confiés aux services techniques de la commune et administrés par l'Autorité communale.

Art. 67 : Taxes

Pour couvrir les frais de ces services, le Conseil communal prélève des taxes annuelles, indexées au coût de la vie, dont tous les propriétaires desservis par le service sont assujettis.

Les tarifs de ces taxes devront être approuvés par l'Assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat.

Les propriétaires d'immeubles sont seuls responsables du paiement de ces taxes qui pourront être toutefois facturées, par commodité, directement aux locataires.

Dans les cas de propriété par étages, la communauté des copropriétaires est responsable des taxes de l'ensemble de l'immeuble.

Art. 68 : Paiement

L'Autorité communale arrête annuellement l'échéance du paiement de ces taxes, mais au plus tôt pour le 1er juillet.

Art. 69 : Règlement d'application

Le Conseil communal établira des directives pour assurer le bon fonctionnement du service, notamment en réglementant les travaux de raccordement et d'installation.

CHAPITRE X : POLICE DU COMMERCE : ETABLISSEMENT PUBLICS, FOIRES ET MARCHES

Art. 70 : Généralités

Le présent chapitre règle l'application, sur le territoire de la commune, des prescriptions légales sur la police du commerce.

Art. 71 : Repos dominical

Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jour de fêtes chômées, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée.

Des exceptions peuvent être accordées par le Conseil communal dans le cadre d'un règlement d'ouverture et de fermeture des magasins, homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 72 : Actes interdits

Les jeux à l'argent sont interdits dans les établissements publics.

Art. 73 : Activités temporaires et ambulantes

A toute personne soumise à une patente : artistes, artisans ou commerçants ambulants, (étalage, déballage, colportage), il est interdit d'exercer son activité sans autorisation préalable, ou à des heures, en des lieux ou sous des formes autres que ceux prescrits par l'Autorité communale.

Art. 74 : Foires et marchés

L'organisation des foires et marchés est de la compétence de l'Autorité communale qui arrête les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes mesures commandées par les circonstances.

La vente de viande et préparations de viande en plein air lors de manifestations spéciales (foires, marchés, etc.) est soumise, en sus de l'autorisation communale, à une autorisation de l'autorité cantonale compétente. (Service vétérinaire cantonal)

Les frais peuvent être portés à la charge des organisateurs.

CHAPITRE XI : ETABLISSEMENTS PUBLICS, HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Art. 75 : Champ d'application

Le champ d'application des prescriptions décrites sous ce chapitre est déterminé par la loi sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce de boissons alcooliques du 26 mars 1976 et son règlement d'exécution du 1er juin 1977.

Art 76 : Horaire d'ouverture

a) Les établissements dont l'octroi de la patente relève de la compétence de l'Autorité communale peuvent être exploités dans les limites suivantes :

- Cafés-restaurants, tea-rooms, cantines, (patentes H, J, K) : entre 6h. et 24 h.
- dancing (patente G) entre 16 h. et 19 h. et entre 21 h. et 2 h.
- thés dansants : entre 16 h. et 19 h.
- pensions alimentaires (patente I) : de 11 h. à 14 h. et de 18 h. à 21 h.

demeurent réservées les possibilités de prolongation fixées par la loi.

b) Le Conseil communal fixe, dans la limite de la présente disposition, les heures réglementaires.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux du titulaire de la patente.

La fermeture hebdomadaire et annuelle doit avoir lieu selon une répartition territoriale rationnelle de manière que les intérêts de la clientèle soient sauvegardés.

Le plan de fermeture doit être soumis pour approbation au Conseil communal qui peut imposer des modifications commandées par l'intérêt général.

Art. 77 : Saisons touristiques

Les saisons touristiques sont arrêtées de la manière suivante :

- saison d'hiver : du 20 décembre, à 10 jours après Pâques,
- saison d'été : du 15 juin au 15 septembre.

Art. 78 : Fêtes

Les nuits des jeudi, mardi et samedi de carnaval, ainsi que du 1er au 2 août et du 31 décembre au 1er janvier, les établissements publics sont autorisés à prolonger d'office l'heure de fermeture à 4 heures.

Art. 79 : Droits d'octroi et de transferts

Les droits uniques à l'octroi des patentes de même que ceux relatifs aux transferts et aux reprises sont régis par la législation cantonale.

Art. 80 : Taxes et amendes

Les autorisations spéciales relatives aux bals, aux thés dansants, aux prolongations d'ouverture régulières ou occasionnelles sont soumises au paiement d'une taxe, selon un tarif arrêté par l'Autorité communale.

Toute prolongation d'ouverture non requise ou non autorisée est amendable sans préjudice aux montants de la taxe.

Art. 81 : Places de parc

Les établissements ouverts après l'entrée en vigueur de la loi, doivent disposer d'une place de parc pour quatre places assises du local principal. Cette exigence est également applicable en cas d'agrandissement. (Art. 79 du règlement d'exécution du 1er juin 1977)

Dans la zone village, si les circonstances locales ne permettent pas à un établissement public de créer le nombre places de parc prévu, le tenancier sera dispensé de cette obligation contre versement d'une indemnité unique fixée par le Conseil communal.

CHAPITRE XII : POLICE DES HABITANTS

Art. 82 : Etrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par des prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Art. 83 : Valaisans et Confédérés

Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile à Chalais, doit s'annoncer auprès de l'administration communale, section du contrôle de l'habitant, et y déposer son acte d'origine dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

Sur réquisition du personnel communal compétent, elle doit fournir toutes pièces ou renseignements complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.

Art. 84 : Attestation de domicile

Si une personne, exerçant ou non une activité à Chalais, y passe comme ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, exception faite des vacanciers, elle doit s'annoncer à l'Administration communale, section du contrôle de l'habitant, dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 85 : Changement d'adresse et de domicile

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours.

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Art. 86 : Autres obligations

Toute personne vivant en famille avec ses parents, qui quitte individuellement la commune, pour aller prendre domicile ailleurs, a les mêmes obligations, que tout citoyen tenu d'annoncer son départ.

Il en est de même pour son retour.

Art. 87 : Logeurs et bailleurs

Toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements (à l'exception des locations aux vacanciers) est tenue d'en informer immédiatement le contrôle de l'habitant et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires.

La même obligation incombe à toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements à des vacanciers à l'égard de la société de développement afin de permettre l'encaissement des taxes de séjour.

Art. 88 : Obligations des employeurs

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés des obligations prévues aux articles 83 et 84 du présent règlement.

CHAPITRE XIII : POLICE RURALE

Art. 89 : Police rurale

Il est interdit de souiller les eaux utilisées pour l'arrosage par des déjections d'égouts, de terre, de débris de démolition ou de tous autres détritiques sous peine de poursuites.

Art. 90 : Engrais

L'épandage du purin, d'eaux grasses ou de tout autre engrais est interdit à proximité de nappes à ciel ouvert, près des stations de pompage et des prises d'eau.

Art. 91 : Abattage du bétail

Le bétail ne peut être abattu que dans des locaux destinés à cet effet que l'Autorité communale détermine.

Les locaux d'abattage doivent remplir les exigences prévues dans l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957. De plus, les locaux d'abattage doivent être reconnus conformes et approuvés par l'autorité cantonale compétente. (Service vétérinaire cantonal)

Des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité, (animaux accidentés en montagne dans des endroits difficiles d'accès).

Tant que des locaux aptes à servir d'abattoirs ne sont pas mis à disposition des habitants des différents villages, les boucheries peuvent se dérouler comme par le passé, à condition qu'on évite que du sang ou des eaux souillées ne viennent s'écouler sur la voie publique.

Art. 92 : Dépouilles d'animaux

La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Les cadavres d'animaux, les déchets d'abattage et autres détritiques seront obligatoirement acheminés sur un centre de ramassage ou un centre d'incinération ou de récupération.

L'administration communale se charge du transport et de l'évacuation.
Ce service est gratuit, sauf en cas d'abus manifeste ou de négligence grave.

Art. 93 : Bien d'autrui

Le grappillage est interdit dans les jardins, vergers, fraiseraies, framboiseraies, etc...

Le vagabondage est interdit dans les prairies et pâturages. On veillera également à ce que les troupeaux en transhumance restent sur la voie publique.

Art. 94 : Camping

Le camping et le caravaning ne peuvent être pratiqués que sur des endroits réservés à cet effet. Le camping sauvage est interdit.

Le stationnement d'une caravane inoccupée n'est pas autorisé que sur des places de camping légalisées ou sur des places de parc privées sises à proximité immédiate des bâtiments.

Art. 95 : Pique-nique

Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

Art. 96 : Promenades

Il est interdit de déplacer ou de détériorer les panneaux de signalisation de promenades, parcours fitness, ainsi que les indicateurs de direction en forêt ou dans la nature, etc...

CHAPITRE XIV : PROTECTION DES ANIMAUX

Art. 97 : Protection des animaux

L'Autorité communale veillera, en application de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux, à ce que tous les animaux domestiques et d'agrément soient traités convenablement et selon leurs besoins.

Les personnes confondues de mauvais traitements, actes de cruauté ou de négligence, de blessures, ou de mutilations exercées sur ces animaux sont punissables.

Art. 98 : Protection des animaux

Il est interdit de prendre ou de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

CHAPITRE XV : DISPOSITONS DIVERSES

Art. 99 : Service de police

Les membres de la police communale sont soumis aux disposition du règlement du personnel communal et de ses annexes.

Leurs tâches sont contenues dans un cahier des charges approuvé par le Conseil communal.

Art. 100 : Intervention d'urgence

E cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police doit intervenir dans la mesure de ses moyens même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'Autorité communale.

Art. 101 : Assistance à l'Autorité

En cas d'urgence et pour autant que de justes motifs ne s'y opposent pas, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Chacun est tenu de faciliter le service aux agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant dans les limites de la loi tous renseignements qui leur sont nécessaires.

Art. 102 : Résistance à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, ou qui manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 103 : Droits de la police

La police peut interpellier aux fins d'identification et interroger tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes moeurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Art. 104 : Tarifs et compétences

Le Conseil communal arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.

Le Conseil communal désigne les organes ou personnes compétents pour la délivrance des autorisations mentionnées dans le présent règlement.

CHAPITRE XVI : PENALITES, PROCEDURE ET REPRESSION

Art. 105 : Pénalités

Tout contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 50.-- au moins, ou d'arrêts jusqu'à 15 jours.

L'Autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en arrêts.

Art. 106 : Autorité de répression, procédure

La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Police. La procédure est régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.

Pour le surplus, sont applicables les principes généraux de droit pénal. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Art. 107 : Responsabilité de l'employeur

Lorsqu'un employé ou ouvrier aura commis, dans l'intérêt de son employeur un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra s'appliquer aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui aura provoqué l'infraction qu'à l'auteur direct de la contravention.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 108 : Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.

Arrêté par le Conseil communal, le 22 octobre 1986

Adopté par l'Assemblée primaire, le 29 mai 1987

Homologué par le Conseil d'Etat, le 19 août 1987

Modifications successives

Chapitre VIII - Ordures ménagères - Art. 51 à 65 + nouveaux tarifs

Arrêté par le Conseil communal, les 19 novembre et 3 décembre 1997

Adopté par l'Assemblée primaire, le lundi 15 décembre 1997

Homologué par le Conseil d'Etat, le mercredi 11 février 1998

Chapitre VI - Cimetières et service des inhumations - Art. 40 à 47

Supprimé et remplacé par un nouveau règlement distinct :

"Règlement sur les cimetières et la chapelle ardente de la Commune de Chalais"

Adopté par l'Assemblée primaire le lundi 13 décembre 2010

Homologué par le Conseil d'Etat, le mercredi 5 octobre 2011

Le Président :

Alain PERRUCHOU

Le Secrétaire :

François ZUBER